Plan Local d'Urbanisme

Commune de CESSON

6.d. Classement des infrastructures de transport terrestre et prescriptions d'isolement acoustique



Urbanisme – Paysage – Architecture I.Rivière – S.Letellier

Révision prescrite par délibération du conseil municipal en date du 14 septembre 2016

Révision arrêtée par délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2021

Révision approuvée par délibération du conseil municipal en date du



PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

TER BUREAU URBANISME, AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE

ARRETE 99 DAI I CV 048 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

LE PREFET DE SEINE-ET-MARNE Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1;

VU la loi nº 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et notamment ses articles 13 et 14;

VU le décret nº 95-20 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes figurant sur la liste annexée au présent arrêté;

SUR proposition du Directeur Départemental de l'Equipement de Seine-et-Marne.

ARRETE

Article 1: Les dispositions des articles 2 et 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de Seine-et-Marne, dans les communes citées en annexe 1, aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe 3.

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Mesdames et Messieurs les maires des communes mentionnées à l'annexe 1,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement,

POUR AMPLIATION

pour le Préfet et par délégation, l'Attaché, Chef de Bureau, p.i.

Nicole LECLERCQ.

Melun, le 12 Mars 1000

le Préfet,

signé: Cyrille SCHOTT

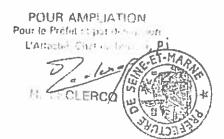
ANNEXE N° 1: LISTE DES COMMUNES

ACHERES LA FORET ANNET SUR MARNE AVON **BOISSISE LA BERTRAND BOISSY AUX CAILLES** BOUTIGNY CESSON CHAILLY EN BIERE CHALIFERT CHAMPAGNE SUR SEINE CHARTRETTES CHEVRY COSSIGNY COULOMMIERS CREGY LES MEAUX DAMPMART **ECHOUBOULAINS EMERAINVILLE FAVIERES** FRETOY LE MOUTIER HERICY SUR SEINE LA HOUSSAYE EN BRIE LARCHANT LE MEE SUR SEINE LE PIN LE PLESSIS FEU AUSSOUX LESIGNY LIVRY SUR SEINE LOGNES

MACHAULT MELUN MOISSY CRAMAYEL MONTARLOT MORET SUR LOING NOISY SUR ECOLE PERTHES EN GATINAIS POLIGNY PONTAULT COMBAULT **PONTCARRE** ROISSY EN BRIE ROZAY EN BRIE SAACY SUR MARNE SAINT GERMAIN LAXIS SAINT GERMAIN SUR ECOLE SAMOREAU SAVIGNY LE TEMPLE SOGNOLES EN MONTOIS SOIGNOLLES EN BRIE SOLERS THIEUX VAIRES SUR MARNE VILLE SAINT JACQUES VILLEMER VILLENEUVE SAINT DENIS VILLIERS SOUS GREZ **VOINSLES**

Vo nour être annexe à l'arrêté
materier n° 99 DAIACVO 48
materier du 12 MAP 1999
Le Préfet,

Signé: Cyrille SCHOTT



Article 2 : Les tableaux de l'annexe 2 donnent en regard du nom des communes concernées et pour chacun des tronçons d'infrastructures mentionnés, le classement dans une des catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit, ainsi que le type de tissu urbain.

La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau comptée de part et d'autre de l'infrastructure :

- pour les infrastructures routières, à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche ;
- pour les infrastructures ferroviaires, à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche.

Article 3: Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'annexe 1 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

- Article 4: Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.
- Article 5 : Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes citées à l'annexe 1 pendant un mois au minimum.
- Article 6 : Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes citées à l'annexe l au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'annexe 2 doivent être reportés par les maires des communes citées à l'annexe 1 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 7: Le présent arrêté est tenu à la disposition du public dans les mairies, les subdivisions territorialement compétentes de la Direction Départementale de l'Equipement et à la Préfecture de Seine-et-Marne, Direction des actions interministérielles - bureau urbanisme, aménagement et cadre de vie.

ANNEXE N° 2 SECTEURS AFFECTES PAR LE BRUIT

Commune de CESSON Nom de l'infrastructure	Délimitation du tronçon				İ		
	PR Début	Abscisse Début	PR Fin	Abscisse Fin	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (m)	Type de tissu (rue en "U" si renseigné sinon tissu ouvert)
Départementale 82	7	+ 570	8	+ 580	3	100	
Départementale 82	8	+ 580	9		4	30	Ĭ
Départementale 82	9		10		3	100	ł.
Nationale 6	6	+ 720	8	+ 970	2	250	ļ
Nationale 446	4		5	+ 900	3	100	ì
P5T					3	100	
SNCF Paris à Marseille			[1	300	

POUR AMPLIATION
Pour le Prefet et pur délégation
L'Attaché. Chef de Burson P

N. TECLERCO

prefectoral n°99DAIACV048 en date du 12 MAR. 1999

Signé : Cyrille SCHOTT

